

Le Maire de la Ville de Saint-Jory,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,
VU la Loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route,
VU le décret n° 2001-251 en date du 22 Mars 2001,
VU le Code Pénal,
VU la demande en date du 09/07/2024 ;

Considérant que pour permettre le levage d'éléments préfabriqués en bord de voies SNCF dans le cadre des Aménagements Ferroviaires au Nord de Toulouse sur la M20/Route de St Caprais au droit de la Gare, par la Société NGE FONDATIONS domiciliée 238 rue Thomas Edison à RODEZ (12000), il y a lieu de prendre des mesures de nature à régler la circulation et assurer le stationnement d'une grue mobile en 2 zones distinctes en fonction de l'avancement des travaux sur une 1/2 chaussée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à stationner sur le domaine public **du 05/08/2024 au 30/08/2024 de nuit entre 22h à 4h**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

La société est autorisée à mettre en place une circulation alternée.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions devront être prises pour assurer de façon continue la libre circulation des eaux de ruissellement. Toute entrave à la circulation publique devra faire l'objet d'une signalisation appropriée.

ARTICLE 3 : En aucun cas le stationnement ne doit empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours. L'installation doit prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment.

Article 6 : L'installation du compteur d'eau et du compteur électrique, s'il en a besoin, est à la charge du pétitionnaire. Il est tenu de les retirer à la fin de l'exploitation.
Le pétitionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eaux potables.
En cas d'intervention lourde, la ville de Saint-Jory se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence dudit état.

Article 7 : Le pétitionnaire doit veiller à la propreté des abords de son stationnement et veillera à la surveillance du lieu d'intervention.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des services Techniques, le Chef de la Police Municipale, la Responsable du service Urbanisme, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et notifié à l'entreprise.

ARTICLE 10 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi.

ARTICLE 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le **16 JUIL. 2024**

Pour la Maire,
Le Conseillé Délégué au Domaine Public,
Pascal BOUTRY.

Publié le : **19 JUIL. 2024**

